

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.811 du 17 décembre 2002

A. 87.920/XIII-1457

En cause : **DEBOUCHEZ** Jeanine,
ayant élu domicile chez
Me Xavier XHARDEZ, avocat,
rue de Naomé 1
6852 Opont-Paliseul,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

CHAIDRON Guy,
rue Malevez 37
5002 Saint-Servais.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1999 par Jeanine DEBOUCHEZ qui demande l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 1999 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne accueillant partiellement le recours introduit par Guy CHAIDRON le 1^{er} février 1999 et lui octroyant conditionnellement la régularisation de la construction d'un garage;

Vu la requête introduite le 12 janvier 2000 par laquelle Guy CHAIDRON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me X. XHARDEZ, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M. Guy CHAIDRON, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est propriétaire d'un immeuble situé à Corbion, rue de l'Eglise, cadastré Bouillon, 3^e division, section B, n° 259a.

2. A côté de la maison de la requérante se trouve un terrain cadastré n° 255h, qui était la propriété de feu Edgard CHAIDRON, père de l'intervenant.

3. Le 26 mars 1996, feu Edgard CHAIDRON obtient de la commune de Bouillon un permis de bâtir pour la construction d'un garage, à la limite de la propriété de la requérante. Suivant les plans annexés à ce permis, le garage doit être implanté à deux mètres de la voirie, ce que ne respecte pas le bénéficiaire du permis qui implante celui-ci à plus de quatre mètres de la voirie.

4. Estimant que cette implantation, plus en retrait que prévu, lui cause un préjudice, la requérante dépose plainte entre les mains du procureur du Roi de Neufchâteau.

5. Le 19 janvier 1999, un permis d'urbanisme est délivré à l'intervenant par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bouillon lequel confirme l'implantation prévue non seulement par le permis du 26 mars 1996 susvisé, mais aussi par un permis du 26 octobre 1997, à savoir à deux mètres du mur de clôture situé sur l'alignement.

6. Le 1^{er} février 1999, l'intervenant introduit un recours auprès du Gouvernement wallon, recours qu'il lui a rappelé par une lettre du 17 juin 1999 reçue le 18 juin.

Le 13 juillet 1999, il "retire" sa lettre de rappel.

7. Par arrêté du 20 juillet 1999, qui constitue l'acte attaqué, le Gouvernement wallon accueille partiellement le recours précité.

La requérante en est informée le 24 septembre 1999 par une lettre du fonctionnaire délégué;

Considérant que l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé de manière telle que, dès l'instant où un rappel est adressé au Gouvernement, celui-ci doit dans les trente jours de la réception de ce rappel non seulement prendre une décision mais aussi l'envoyer à l'auteur du recours; qu'à défaut de ce faire, la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit que cette disposition modifie les règles de compétence du

Gouvernement pour statuer sur un recours, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce délai; qu'ainsi par une disposition exceptionnelle, le législateur fait dépendre la validité d'une décision qui aurait été prise dans le délai de trente jours de sa notification dans ledit délai de sorte que, soit qu'une décision ait été prise par le Gouvernement dans le délai précité sans avoir pour autant été envoyée dans ce délai, soit qu'aucune décision n'ait été adoptée - ni donc a fortiori notifiée - dans ce délai, le résultat au plan juridique est le même : la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit d'une part que, à défaut pour le décret d'avoir prévu une possibilité de "retrait" du rappel, celui-ci ayant pour effet de modifier à nouveau les règles de compétence du Gouvernement en l'affranchissant du délai de rigueur résultant du rappel et donc de la sanction de la confirmation de l'acte dont recours, il n'est pas possible à l'auteur du rappel - lequel est expressément prévu par le décret avec une sanction précise - de le "retirer" sans que le décret l'ait prévu, et d'autre part que la prise de décision sur le recours et l'envoi de cette décision sont indissociables dans le système particulier mis en place par l'article 121 du CWATUP; que le moyen invoquant la violation de l'article 121, alinéa 3, est d'ordre public et doit être soulevé d'office;

Considérant que, pour les motifs précités, le retrait du rappel est dépourvu de tout effet; qu'ayant été adopté le 20 juillet 1999 et notifié le 26 juillet 1999, l'arrêté attaqué, notifié en dehors du délai de trente jours prenant cours le 19 juin 1999, est dépourvu de tout effet de droit, l'acte dont recours ayant été confirmé par l'application de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP;

Considérant que l'acte confirmé est la décision prise le 19 janvier 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de Bouillon; que, par sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'arrêté ministériel attaqué;

Considérant que le moyen unique d'annulation pris de l'inadéquation de la motivation ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 20 juillet 1999 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne accueillant partiellement le recours introduit par Guy CHAIDRON le 1^{er} février 1999 et lui octroyant conditionnellement la régularisation de la construction d'un garage sur un bien sis à Bouillon (Corbion), rue de l'Eglise, cadastré 3^e division, section B, n^o 255h.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept décembre deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.